

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PROPOSITION DE REDACTION

présentée par M. Jean-Patrick Courtois et Dominique Perben,

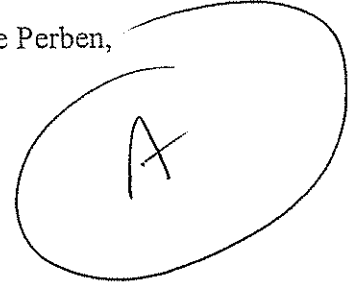
ARTICLE 1^{ER} B

Rédiger ainsi cet article :

« Au huitième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, les mots : « au moins égal à 10 % » sont remplacés par les mots : « égal au moins à 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de compromis.



RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**PROPOSITION DE REDACTION**

présentée par M. Dominique Perben

—

ARTICLE 2

Rétablir le 4° *bis* du I dans la rédaction suivante :

« 4° *bis* Après l'article L.5214-8, il est inséré un article L.5214-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5214-9.* - En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de réforme des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein du conseil de la communauté de communes auquel appartient la commune fusionnée, lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.

« Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.

« Dans les autres cas, le siège est occupé par le maire délégué.

« Toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du conseil de la communauté de communes, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

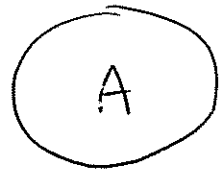
Cette proposition de rédaction a pour objet de faire bénéficier les communes associées dont la population représente plus de la moitié de la population de la commune principale d'être représentées de plein droit par un délégué au sein de l'organe délibérant d'une communauté de communes. En première lecture, l'Assemblée nationale avait introduit une disposition équivalente, en faveur de la représentation des communes associées au sein des syndicats de communes. Il s'agit donc de parfaire le dispositif en l'étendant aux communautés de communes.

PR82

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PROPOSITION DE REDACTION

présentée par M. Dominique Perben



ARTICLE 6

Rédiger ainsi le III :

III.– Au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 5314-4 du code des transports, après les mots : « communautés urbaines », sont respectivement insérés les mots : « , les métropoles » et « , aux métropoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actualisation d'une référence juridique, du fait de la publication au *Journal officiel* du 3 novembre 2010 d'un code des transports, ayant notamment pour effet d'abroger le code des ports maritimes.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PROPOSITION DE REDACTION

présentée par MM. Jean-Patrick COURTOIS et Dominique PERBEN

A

ARTICLE 11

Rétablir comme suit le II de cet article :

II. – Jusqu'au 31 décembre 2011, dans les communes fusionnées avant la publication de la présente loi, le représentant de l'État dans le département peut prononcer le retour à l'autonomie de la commune associée si les électeurs inscrits dans la section électorale de la commune associée se prononcent en faveur de cette autonomie dans le cadre de l'appartenance à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération, à une communauté urbaine ou à une métropole.

La procédure de retour à l'autonomie est réalisée dans les conditions suivantes :

1° Le représentant de l'État organise la consultation lorsqu'il a été saisi d'une demande soit par le conseil consultatif ou la commission consultative de la commune associée, soit par le tiers des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune associée ;

2° La consultation est organisée dans les six mois qui suivent la réception de la demande par le représentant de l'État ;

3° La consultation porte également sur les conditions financières et patrimoniales du retour à l'autonomie de la commune associée ;

4° Pour être validé, le projet doit recueillir les deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve que la participation au scrutin soit supérieure à la moitié des électeurs inscrits ;

5° Le retour à l'autonomie a lieu de plein droit au 1^{er} janvier de l'année qui suit la consultation, dans le respect des limites territoriales de l'ancienne commune associée ;

6° Les conditions financières et patrimoniales du retour à l'autonomie sont déterminées par accord du conseil municipal de la commune et de l'organe de la commune associée en tenant compte principalement des contributions et des ressources respectives de chacune. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département ;

7° Pendant cinq ans à compter du retour à l'autonomie, l'ancienne commune associée verse à la commune une dotation de garantie. Cette dotation est égale, la première année, à 50 % de la somme versée l'année précédente par ses contribuables au budget communal, la deuxième année, à 40 % de cette somme, la troisième année, à 30 % de cette somme, la quatrième année, à 20 % de cette somme et, la cinquième année, à 10 % de cette somme ;

(PR2)

8° La nouvelle commune se voit dévolue la totalité des archives administratives nécessaires à son fonctionnement dans les trois mois qui suivent le retour à l'autonomie.

OBJET

Rétablissement de la procédure de défusion des communes associées fusionnées « Marcellin » dans le cadre d'une intercommunalité sous réserve de trois modifications :

1 - Limiter dans le temps cette procédure de défusion en en fixant le terme au 31 décembre 2011.

2 - Consulter la population sur les conditions financières et patrimoniales de la défusion, préalablement négociées entre la commune « Marcellin » et la commune associée. En l'absence d'accord, ces conditions seront fixées par le préfet.

3 - Instituer le versement, par l'ancienne commune associée, d'une dotation de garantie à la commune fusionnée.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PR3

PROPOSITION DE REDACTION

présentée par MM. Jean-Patrick COURTOIS et Dominique PERBEN

—

A

ARTICLE 34 *BIS* A

I. - Après la première phrase du second alinéa du I, insérer la phrase suivante :

« Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. »

II. - Par coordination, après le I du texte proposé pour l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunales en vertu du second alinéa de l'article L. 5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition de rédaction ayant pour objet permettre aux dispositions de l'article 34 *bis* A relatives aux mutualisations entre départements et régions d'être également applicables aux mutualisations entre EPCI.

UC-10

Projet de loi

Réforme des collectivités territoriales

Proposition de modification

Présentée par M. Yves Détraigne



ARTICLE 35

Alinéa 19

Cet alinéa est ainsi rédigé :

Avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, un comité composé de représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des administrations compétentes de l'État et présidé par un représentant élu des collectivités territoriales procède à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 1111-4, L. 1111-8, L. 1111-9, L. 1111-10, L. 1611-8, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue des articles 35 à 35 *quater* de la présente loi, et propose les mesures d'adaptation qu'il juge nécessaires. Un décret en Conseil d'État détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité. Le rapport établi par ce comité est transmis au Premier ministre ainsi qu'au Parlement. Au vu de ce rapport et dans les six mois qui suivent sa transmission, la loi précise et adapte le dispositif de répartition des compétences des collectivités territoriales.

Objet

Cet amendement vise à compléter le dispositif de suivi introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale en prévoyant que, dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'évaluation prévu par cet article, la loi précise et adapte le dispositif de répartition des compétences des collectivités territoriales.

Proposition de modification

CMP 3/11/2010

Présenté par : Bernard DEROSIER, Bernard ROMAN, Olivier DUSSOPT, Alain ROUSSET, François PUPPONI

ARTICLE 35 TER



Dans l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« envergure régionale »

par les mots :

« intérêt régional »

OBJET

Comme il est indiqué dans le dispositif de cet amendement, il s'agit de remplacer le terme « envergure » par le terme « intérêt ».

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent proposant la suppression de l'article 35 ter.

PR 59

	Réforme des collectivités territoriales CMP	N°	
	Examen le 3 novembre 2010		

PROPOSITION DE MODIFICATION

présentée par MM. Jean-Pierre SUEUR, Jean-Claude PEYRONNET, Gérard COLLOMB et
Pierre-Yves COLLOMBAT

ARTICLE 35 TER

A

Dans l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« envergure régionale »

par les mots :

« intérêt régional »

OBJET

Comme il est indiqué dans le dispositif de cet amendement, il s'agit de remplacer le terme « envergure » par le terme « intérêt ».

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent proposant la suppression de l'article 35 ter.

UC-11

Projet de loi

Réforme des collectivités territoriales

Proposition de modification

Présentée par M. Yves Détraigne

ARTICLE 35 ter



Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. »

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer la distinction en matière de cofinancement prévue à cet article entre, d'une part, les communes de moins de 3 500 habitants et les EPCI de moins de 50 000 habitants et, d'autre part, les autres collectivités territoriales et leurs groupements.

Il vise ainsi à maintenir à 20 %, au lieu de 30 %, le seuil minimal de participation pour le maître d'ouvrage d'un projet.

PR81

PROPOSITION DE RÉDACTION

présenté par M. Jean-Patrick Courtois,
rapporteur

ARTICLE 35 TER

A

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet .

OBJET

Cet amendement fixe une participation minimale du maître d'ouvrage de 20% des financements publics apportés, quelle que soit la taille de la commune ou de l'EPCI concerné.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PR4

PROPOSITION DE REDACTION

présentée par MM. Jean-Patrick COURTOIS et Dominique PERBEN

+ M. Yves DÉTRAIGNE

A

ARTICLE 35 QUATER

I. – Supprimer le troisième alinéa du I.

II. – Compléter le quatrième alinéa du I par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable aux subventions de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme ».

III. – Supprimer le III.

OBJET

Cette proposition vise à supprimer l'interdiction du cumul de financement département/région pour un même projet entre 2012 et 2015.

Il est plus logique que cette interdiction constitue seulement une incitation pour les départements et les régions, qui seront alors dirigés par les conseillers territoriaux, à adopter pour 2015 un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.

PR79

Projet de loi

Réforme des collectivités territoriales

Proposition de modification

Présentée par

M. Yves DETRAIGNE

ARTICLE 36 D

A

I. Alinéa 13 :

1° Après le mot :

« effectuée »

Ajouter les mots :

« par département ou par collectivité ».

2° A la fin de cet alinéa, insérer les mots :

« dans chaque département ou chaque collectivité »

II. Alinéa 21 :

1° Au début de cet alinéa, insérer les mots :

« dans un département ou une collectivité ».

2° Remplacer les mots :

« la partie de la première fraction qui lui est attribué en application de ce même article »

Par les mots :

« la première part de la seconde partie de la première fraction qui lui est attribué, pour ce département ou cette collectivité, en application du 1° du même article 9-1 A ».

III. Après l'alinéa 21, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble d'une région, le pourcentage de diminution appliqué à chaque parti ou à chaque groupement politique conformément à l'alinéa précédent est celui du département de la région dans lequel l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se

rattacher au parti ou au groupement, rapporté au nombre total de ces candidats, est le plus élevé. »

Objet

Cet amendement vise à rendre le dispositif d'incitation financière au respect de la parité prévu par cet article plus pénalisant et donc plus incitatif. Il propose pour cela de calculer les sanctions par département, puis d'appliquer à l'ensemble des départements d'une région la diminution de financement la plus importante.

Cette disposition incitera ainsi les partis et groupements politiques à veiller au respect de la parité dans tous les départements où des candidats ont déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, sans exception.

En outre, cet amendement reprend le système applicable pour les élections législatives en prévoyant que les sanctions financières ne porteront que sur la partie du financement public relative aux candidats investis, à l'exclusion de la partie portant sur les candidats élus.